Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction des politiques économique et internationale **Sous-direction** des cultures et des produits végétaux **Bureau** du sucre, des productions non alimentaires et de deuxième transformation **Adresse : 3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **Suivi par : C. ALUZE** **Tél : 01 49 55 53 55** **Fax : 01 49 55 50 75:**	**CIRCULAIRE** **DPEI/SPM/SDCPV/C2002-4040** **Date : 25 SEPTEMBRE 2002**

Date de mise en application : **à compter du 1er janvier 2002**

Annule et remplace :

Date limite de réponse :

Nombre d'annexes : 1

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales

à

Messieurs les Préfets des départements d'outre-mer

Messieurs les Directeurs de l'agriculture et de la forêt

Objet : attribution de l'aide à la transformation de la canne en sirop de saccharose ou en rhum agricole, dans les départements français d'outre-mer.

Bases juridiques : - article 17 du règlement (CE) n°1452/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer ;
- règlement (CE) n° 738/2002 de la Commission du 29 avril 2002 concernant une aide à la transformation de la canne en sirop de saccharose ou en rhum agricole dans les départements français d'outre-mer ;
- arrêté du 5 août 2002 portant répartition entre les départements d'outre-mer du contingent relatif à l'aide concernant la transformation de la canne à sucre en rhum agricole.

Résumé : la présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de l'aide à la transformation de la canne en sirop de saccharose ou en rhum agricole dans les départements français d'outre-mer.

MOTS-CLES : sirop de saccharose ou rhum agricole

Destinataires	
Pour exécution : MM. les Préfets des départements d'outre-mer MM. les Directeurs de l'agriculture et de la forêt	Pour information : Secrétariat d'Etat à l'outre-mer ODEADOM ACOFA CP/ACCT IGIR DOM CG GREF

1 – LE RAPPEL DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE A LA TRANSFORMATION DE LA CANNE EN SIROP DE SACCHAROSE OU EN RHUM AGRICOLE

A - Bénéficiaires

- les producteurs de rhum agricole tel qu'il est défini à l'article 1er paragraphe 4 point a) 2 du règlement (CEE) n°1576/89 du Conseil du 29 mai 1989, à savoir une eau-de-vie issue exclusivement de la fermentation alcoolique et de la distillation du jus de canne à sucre, présentant les caractères aromatiques spécifiques du rhum et ayant une teneur en substances volatiles égale ou supérieure à 225 grammes par hectolitre d'alcool à 100% vol ;

- les producteurs de sirop de saccharose d'une pureté inférieure à 75% utilisé pour la fabrication de boissons apéritives.

B – Conditions d'éligibilité à l'aide

Est éligible à l'aide, la production de rhum agricole ou de sirop de saccharose provenant de cannes faisant l'objet d'un broyage et dont le jus est distillé dans la continuité du procédé de fabrication au sein du même établissement.

Le fabricant de sirop de saccharose ou le distillateur de rhum agricole devra également justifier du paiement au planteur du prix minimum figurant à l'article 2, alinéa 1er du règlement (CE) n°738/2002 de la Commission du 29 avril 2002 et qui correspond au prix de référence appliqué par le département d'outre-mer pour l'achat des cannes utilisées pour la fabrication de sucre dans le même département.

C – Etablissement des demandes d'aide

La Direction de l'agriculture et de la forêt informe, par tous moyens, les fabricants de sirop de saccharose ou les distillateurs, bénéficiaires de l'aide, du dispositif retenu pour la mise en œuvre de l'une ou l'autre aide, notamment les conditions d'attribution, le formulaire à remplir, les contrôles effectués par elle ou par le (s) organisme (s) agréé (s) par elle.

Les demandes d'aide sont établies par les fabricants de sirop de saccharose ou les distillateurs de rhum agricole, selon les mêmes critères que celles relatives à l'aide à la garantie du prix de la canne, à savoir :

- référencement des planteurs et de leurs livreurs sur un fichier des planteurs tenu par les fabricants de sirop de saccharose ou les distillateurs de rhum agricole (ce fichier peut être informatisé ou non) ;

- récapitulatif des quantités livrées par planteur sur la base des pesées effectuées à l'aide des balances homologuées, respectant la réglementation en vigueur ;

- fourniture des bordereaux de livraison contresignés par le livreur et le réceptionnaire, portant mention du poids du chargement, du prix payé à la tonne pour ce chargement, de l'identification du livreur et du planteur correspondant.

Le prix payé à la tonne sera explicité par l'indication du prix correspondant à la valeur standard de la canne livrée rendue usine et de la valeur des réfactions ou bonifications résultant de l'appréciation de la qualité des cannes, conformément à l'article 2, paragraphe 2 du règlement (CE) n°738/2002 de la Commission du 29 avril 2002.

La valeur standard de la canne rendue usine arrêtée par le centre technique interprofessionnel de la canne et du sucre de chaque département, est la suivante :

- Réunion : 13,8%
- Guadeloupe et Guyane : 9%
- Martinique : 8%

Le prix minimal de référence de la canne rendue fabricant de sirop de saccharose ou distillerie de rhum agricole doit être égal au prix de référence appliqué dans le département de l'achat des cannes utilisées pour la fabrication de sucre. Pour la période 2001/2002 à 2005/2006, ce prix est de :

- 51,01 euros/tonne de canne à 13,8% de richesse à la Réunion ;

- 55,95 euros/tonne de canne à 9% de richesse à la Guadeloupe et en Guyane ;

Pour la campagne 2001-2002, ce prix est de 45,16 euros/tonne de canne à 8% de richesse à la Martinique.

Ce prix s'entend hors coût de transport des cannes du centre de transfert à l'usine.

Pour l'application de l'article 9, 3ème alinéa de l'arrêté du 5 août 2002 précité, les fabricants de sirop de saccharose ou les distilleries de rhum agricole tiennent à disposition des services de l'Etat une comptabilité matière comprenant notamment, le livre d'enregistrement des livraisons consignant l'identité des apporteurs et le poids de chaque chargement.

D – <u>Contrôles</u>

Les contrôles, administratifs et sur place, ont pour objet de vérifier les quantités de cannes soumises à l'une ou l'autre aide et le respect du prix minimal visé à l'article 2, alinéa 1 du règlement (CE) n°738/2002 de la Commission du 29 avril 2002. Ils sont effectués par la Direction de l'agriculture et de la forêt :

- sur documents, pour toutes les demandes d'aide, à partir des déclarations des fabricants de sirop de saccharose ou des distillateurs de rhum agricole et des bordereaux de livraison des cannes entrées en usine ;

- sur place, auprès de chaque fabricant de sirop de saccharose ou distillateur de rhum agricole, de manière inopinée pendant la campagne à partir de tout moyen demandé aux fabricants de sirop de saccharose ou distillateur de rhum agricole.

Tout contrôle conduisant à constater une divergence anormale entre la demande et les justificatifs motivera le rejet de la demande et, dans le cadre du contrôle a posteriori, le reversement des sommes déjà versées augmentées d'un intérêt calculé en fonction du délai s'étant écoulé entre le paiement de l'aide et le remboursement de celle-ci par le bénéficiaire. Le titre de perception est émis par la Direction de l'agriculture et de la forêt sur le compte 901.59 « Budget Général » - recettes diverses », spécification 805.51 « reversements au titre du FEOGA-Garantie – Poséïdom-sucre ».

Cette décision de rejet, qui devra être notifiée au bénéficiaire de l'aide, doit mentionner les délais et voies de recours, en application du décret du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers. A défaut, le délai de recours n'est pas opposable. Il convient donc d'indiquer dans la notification :

" Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception :

1/ par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision.

2/ en cas de réponse négative de la part de l'auteur de la décision dans les deux mois ou d'absence de réponse de sa part dans un délai de quatre mois, par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche (Direction des politiques économique et internationale, Bureau du sucre, productions non alimentaires et de deuxième transformation, 3, rue Barbet de Jouy 75549 Paris 07 SP).

3/ par recours contentieux devant le tribunal administratif, dans les deux mois suivant notification de la réponse négative du Ministre de l'agriculture et de la pêche ou en cas d'absence de réponse de sa part, dans un délai de quatre mois.

4/ par recours contentieux devant le tribunal administratif, indépendamment des voies de recours administratif précitées.

Tout contrôle sur place ou sur dossier, ayant abouti à une décision de rejet ou au recouvrement d'une demande d'aide devra être notifié au Bureau Sucre par fourniture d'une copie de la demande de prime et d'une copie du compte rendu de contrôle. Cette notification doit suivre le contrôle le plus rapidement possible, la Direction de l'agriculture et de la forêt doit également indiquer au Bureau du sucre, le stade de la procédure de reversement en cours : refus de payer notifié à l'exploitant, reversement demandé, etc…

E – Contrôle des quantités de sirop de saccharose ou de rhum agricole produites

Les contrôles des quantités de sirop de saccharose ou de rhum agricole produites nécessaires à l'établissement du bilan visé à l'article 6 du règlement (CE) n°738/2002 de la Commission du 29 avril 2002, sont effectués par les services du Ministère de l'économie et des finances, chargé du budget dans le cadre de leurs attributions.

F – Gestion de la quantité maximale éligible à l'une ou l'autre aide

- la quantité maximale de sirop de saccharose donnant lieu au paiement de l'aide est fixée à 250 tonnes par an, pour l'ensemble des départements d'outre-mer producteurs. L'aide est répartie entre les différents fabricants de sirop en activité en concertation avec la profession, au prorata des productions individuelles des trois campagnes précédentes.

- la quantité maximale de rhum agricole donnant lieu à paiement de l'aide est de 75 600 hl par an, pour l'ensemble des départements d'outre-mer producteurs. Pour chaque département, la quantité annuelle éligible est celle fixée par l'arrêté du 5 août 2002 susvisé :

- de 54 803 HL d'alcool pur maximum par an à la Martinique ;
- de 18 762 HL d'alcool pur maximum par an à la Guadeloupe ;
- de 1 919 HL d'alcool pur maximum par an en Guyane ;
- de 116 HL d'alcool pur maximum par an à la Réunion.

Dans chaque département, la quantité maximale éligible est répartie entre les distillateurs, en fonction des références de production des années 1997 à 2001, sauf si les représentants de la profession décident, d'un commun accord, de retenir d'autres références de production.

A titre indicatif, le coefficient de transformation moyen permettant de s'assurer de la cohérence des demandes d'aides vis à vis de la garantie de paiement d'un prix minimum, est de 2 tonnes de canne pour 1 hectolitre d'alcool pur.

G – Montant des aides

- pour le rhum agricole, il est de 64,22 euros par hectolitre d'alcool pur produit ;
- pour le sirop de saccharose, il est de 9 euros par 100 kg de sucre exprimé en sucre blanc.

H – Mise à disposition des crédits et paiement des aides

Les crédits destinés au paiement de ces aides sont imputés sur le chapitre 44-53 article 77 « soutien à la production de sucre dans les DOM » du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche, après rattachement par voie de fonds de concours des crédits du FEOGA-garantie correspondants.

Les Directions de l'agriculture et de la forêt font parvenir au Bureau Sucre le montant total des demandes retenues. Cette évaluation des besoins de crédits précise le nombre de kilogrammes de sucre ou d'hectolitre d'alcool pur concernés par l'une ou l'autre de ces aides. Elle est établie à l'issue de la campagne rhumière.

Les crédits correspondants sont délégués aux Directions de l'agriculture et de la forêt dans les 30 jours suivant la réception par le Bureau Sucre des évaluations de crédits. Il appartient aux Directions de l'agriculture et de la forêt de procéder aux engagements sur le chapitre 44-53, article 77 selon la procédure d'examen global donnant lieu à engagement global. Les mandatements correspondants sont effectués par elles dans un délai maximum de 2 mois suivant la mise à disposition des crédits. Les opérations de paiement sont imputées sur le **paragraphe 36** du chapitre 44-53, article 77 « Subventions aux entreprises privées non agricoles : aides communautaires aux entreprises de transformation de la canne à sucre ».

En ce qui concerne la transmission du bilan des crédits effectivement dépensés au cours de l'année civile, la Direction de l'agriculture et de la forêt transmet au Bureau Sucre, à la fin de chaque année civile, un état récapitulatif des mandats émis précisant le montant de l'aide et les quantités concernées.

I – Manuel de procédure

Les Directions de l'agriculture et de la forêt établissent un manuel de procédure pour la gestion et le contrôle des demandes d'aide à la fabrication de sirop de saccharose ou de rhum agricole.

Le manuel de procédure décrit comment est effectuée chacune des opérations sur les dossiers : réception, contrôles formels avant saisie, contrôles administratifs, envoi au service instructeur, etc.

Le manuel de procédure définit aussi les éléments permettant de vérifier que les agents ont bien exécuté les contrôles requis ; il est donc nécessaire que soit annexée au manuel de procédure, la fiche de suivi utilisée pour chaque dossier et que le manuel de procédure expose la façon dont celle-ci doit être remplie.

Enfin, il définit les différentes règles de sécurité mises en place (en matière informatique, de protection des locaux, de conservation des dossiers, notamment).

L'Adjointe au Directeur
Chef du Service de la production
et des Marchés

Marie GUITTARD

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 8 août 2002 autorisant au titre de l'année 2002 l'ouverture de concours pour le recrutement d'adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage (femmes et hommes) du ministère de la culture et de la communication

NOR : *MCCB0200573A*

Par arrêté du ministre de la culture et de la communication et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire en date du 8 août 2002, est autorisée au titre de l'année 2002 l'ouverture de deux concours (externe et interne) pour le recrutement d'adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage (femmes et hommes) du ministère de la culture et de la communication.

Le nombre total de postes offerts aux concours fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Le retrait des dossiers est possible du 26 août au 20 septembre 2002 inclus à la direction de l'administration générale (bureau des concours), 4, rue de la Banque, 75002 Paris (pour les demandes par courrier, joindre une enveloppe de format 22,9 cm × 32,4 cm, timbrée à 1,75 €).

Les dossiers d'inscription devront être déposés (exclusivement au bureau des concours) ou postés au plus tard le 27 septembre 2002, terme de rigueur (le cachet de la poste faisant foi), à l'adresse mentionnée précédemment.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront à Paris à partir du 12 novembre 2002.

La composition du jury fera l'objet d'un arrêté du ministre de la culture et de la communication.

Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au ministère de la culture et de la communication (direction de l'administration générale, service du personnel et des affaires sociales, bureau des concours), 4, rue de la Banque, 75002 Paris (téléphone : 01-40-15-84-58).

Accueil du public du lundi au vendredi de 13 heures à 17 heures.

Internet : http://www.culture.gouv.fr, rubrique infos pratiques.

MINISTÈRE DE L'OUTRE-MER

Arrêté du 5 août 2002 portant répartition entre les départements d'outre-mer du contingent relatif à l'aide concernant la transformation de la canne à sucre en rhum agricole

NOR : *DOMB0200066A*

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et la ministre de l'outre-mer,

Vu le règlement (CE) n° 1452/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements d'outre-mer ;

Vu le règlement (CE) n° 738/2002 de la Commission du 29 avril 2002 concernant une aide à la transformation de la canne en sirop de saccharose ou en rhum agricole dans les départements français d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2002-900 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre de l'outre-mer en matière de coordination de l'action du Gouvernement dans les départements d'outre-mer et sa participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des règles applicables dans ces départements, notamment son article 1er,

Arrêtent :

Art. 1er. – Conformément à l'article 17 du règlement n° 1452/2001 du Conseil du 28 juin 2001 et à l'article 4 du règlement n° 738/2002 du 29 avril 2002 de la Commission, les quantités globales bénéficiant de l'aide relative à la transformation de la canne à sucre en rhum agricole s'élèvent à 75 600 hectolitres d'alcool pur.

Art. 2. – Le contingent de 75 600 hectolitres d'alcool pur est réparti entre les quatre départements d'outre-mer en fonction de la quantité moyenne de rhum agricole écoulée au cours des années 1997 à 2001 en retranchant les chiffres de la meilleure campagne et ceux de la moins bonne.

Art. 3. – Il est attribué un contingent de :

18 762 hectolitres d'alcool pur au département de la Guadeloupe ;
54 803 hectolitres d'alcool pur au département de la Martinique ;
1 919 hectolitres d'alcool pur au département de la Guyane ;
116 hectolitres d'alcool pur au département de la Réunion.

Art. 4. – Pour le paiement de l'aide, la répartition du contingent interdépartemental, spécifique à chaque département, entre les différentes distilleries, s'effectue annuellement par un arrêté préfectoral sur la base de la production moyenne des entreprises considérées et au prorata de la quantité totale éligible à l'aide relative à la transformation de la canne à sucre en rhum agricole.

Art. 5. – L'arrêté préfectoral est pris après consultation de tous les syndicats représentant la profession rhumière dans le département considéré.

Art. 6. – Les bénéficiaires de l'aide sont les producteurs de rhum agricole tel qu'il est défini dans le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil du 29 mai 1989, à savoir une eau de vie issue exclusivement de la fermentation alcoolique et de la distillation du jus de canne à sucre, présentant les caractères aromatiques spécifiques du rhum et ayant une teneur en substances volatiles égale ou supérieure à 225 grammes par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

Art. 7. – Est éligible à l'aide la production de rhum agricole provenant de cannes faisant l'objet d'un broyage et dont le jus est distillé dans la continuité du procédé de fabrication au sein du même établissement.

Art. 8. – Le montant de l'aide à la transformation de la canne à sucre en rhum agricole est fixé à 64,22 € par hectolitre d'alcool pur produit.

Art. 9. – Le distillateur devra justifier du paiement au planteur du prix minimum prévu par l'article 17 du règlement (CE) n° 1452/2001 du Conseil, ce prix étant défini par l'article 2 du règlement (CE) n° 738/2002 de la Commission, à savoir, pour la période 2001/2002 à 2005/2006 :

Guadeloupe et Guyane : 55,95 € par tonne de cannes à 9 de richesse ;

Réunion : 51,01 € par tonne de cannes à 13,8 de richesse ;

Martinique : 45,16 € par tonne de cannes à 8 de richesse.

Ce prix s'entend hors coût de transport des cannes du centre de transfert à la distillerie.

Les conditions relatives au prix ne s'appliquent pas dans le cas des livraisons provenant du faire-valoir direct de la distillerie de

rhum agricole. Dans ce cas, le distillateur de rhum agricole fait une déclaration attestant des quantités de canne à sucre broyées prove- nant de sa propre exploitation en se référant à une comptabilité matière séparée.

Art. 10. - Une circulaire du ministère de l'agriculture, de l'ali- mentation, de la pêche et des affaires rurales indiquera aux préfets et aux directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt les modalités utiles quant à l'établissement des demandes d'aide et au contrÔle à effectuer par les directions départementales de l'agri- culture et de la forêt.

Art. 11. - Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la campagne rhumière 2002.

Art. 12. - Le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer et le directeur des politiques économique et internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pirésent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de* la République française.

Fait à Paris, le 5 août 2002.

La ministre de l'outre-mer,
Pour la ministre et par délégation
Par empêchement du directeur
des affaires économiques,
sociales et culturelles de l'outre-mer
L'ingénieur général des ponts et chaussées,
A. PUZENAT

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales,
- Pour le ministre et par délégation
Par empêchement du directeur
,des politiques économique et internationale
L'ingénieure en chef du génie rural,
des eaux et des forêts,
M.-F. CAZALÈRE

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 2 août 2002 portant réintégration et affectatîon (administrateurs civils)

NOR: PRMG0270611A

Par arrêté du Premier ministre en date du 2 août 2002, M. Motsch (Georges), administrateur civil, en service détaché, rattaché pour sa gestion au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, est, à compter du.26 septembre 2001, réintégré dans le corps des administrateurs civils et affecté au ministère de la jeunesse,. de l'éducation nationale et de la recherche.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

Arrêté du 2 août 2002 portant nomination (personnels de préfecture)

NOR: *INTA0200451A*

Par arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en date du 2 août 2002, les attachés de préfec- ture dont les noms suivent sont nommés et reclassés dans le grade, d'attaché principal de préfecture de 2, classe au titre de l'année 2001 (concours sur épreuves professionnelles) :

A la préfecture d'Ille-et-Vilaine

M. Robert (Bernard), à compter du 31 août 2001

A la préfecture de lAriège

Mme Faucet (Rosario), à compter du 1- janvier 2001

A la préfecture de la Savoie

Mme Reynier (Sophie), à compter du J,r janvier 2001,

A la préfecture d'Eure-et-Loir

M. Iché (Jean-Bemard), à compter du P, janvier 2001

A la préfecture d'Ille-et-Vilaine

M. Bourbillières (Dominique), à compter du 1- janvier 2001

A la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

M. Nucho (Philippe), à compter du l'janvier 2001.

A la préfecture des Côtes-dArmor

M. Raymond (Christian), à compter du 11, janvier 2001,

A la préfecture du Calvados

M. L'Hirondel (Michel), à compter du 1- janvier 2001

A la préfecture du Cher

Mlle Nicolich (Marie-Christine), à compter du ler janvier 2001

A la préfecture de la Charente-Maritime

Mme Munoz (Pascale), à compter du le, janvier 2001

A la,préfecture de la Savoie

Mlle Bertrand (Dominique), à compter du 1" janvier 2001

A la préfecture du Lot

M. Clos-Versaille (Serge), à comptéir du 11, novembre 2001

A la préfecture du Bas-Rhin

M. Glotain (Gérard), à compter du 2 juin 2001,

A la préfecture des Hauts-de-Seine

Mme Fréry (Michelle), à compter du 1- janvier 2001